

Arrêt

n° 214 968 du 10 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 juin 1985 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes musulmane pratiquante. Vous êtes allée à l'école franco-arabe jusqu'en classe de terminale. Vous vivez à Dakar. Vous êtes mariée avec [S. B.] depuis 2007 et vous avez deux enfants ensemble: [S. B.] (née le []) et [A. B.] (née le []).

A l'âge de 6-7 ans vous partez vivre chez votre tante à Kolda afin de pouvoir aller à l'école.

En 2007, vous vous mariez.

En 2008, lors de la naissance de votre fille [A.], vous partez vivre avec votre époux à Sacré Coeur à Dakar.

En juin 2016, votre mari se montre de plus en plus insistant au sujet de l'excision de votre fille ainée qui grandit. Il vous signifie qu'il veut que vous et votre fille cadette soyez excisées également. Vous faites part de votre opposition et vous vous disputez régulièrement.

Dans le courant du mois de février 2017, vous allez vous réfugier chez votre mère pour échapper aux menaces d'excision. Elle organise votre voyage. Votre fille, [A.] reste avec votre mère.

Vous quittez le Sénégal le 22 février 2017 avec votre fille [S.] en bateau et vous arrivez en Belgique le 9 mars 2017. Vous introduisez une demande d'asile le 20 mars 2017.

B. Motivation

Après une Analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir Analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et craindre que vous et votre fille soyez excisées dans votre pays. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous et vos filles craignez d'être excisées comme vous le prétendez. En effet, de nombreux éléments empêchent de croire que la pratique de l'excision a lieu au sein de votre famille et de celle de votre mari.

Ainsi, vous déclarez ne pas être en mesure de protéger votre fille d'une excision exigée par votre mari (p. 9 de l'audition). Or, force est de constater que vous-même n'êtes pas excisée, fait attesté par un certificat médical alors que vous êtes âgée de 33 ans et que vous déclarez que vous êtes mariée avec votre mari depuis 2007 (voir farde verte).

D'abord, vous expliquez que vous n'avez pas été excisée durant ces 10 années de mariage car vous vous êtes opposée à cette excision (p. 11 de l'audition). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais été excisée alors que vous êtes mariée depuis 11 ans et que depuis le début de votre mariage votre mari sait que vous n'êtes pas excisée. Vous ajoutez que votre mari a accepté le mariage car il croyait que vous étiez excisée. Invitée à expliquer sa réaction lorsqu'il a compris que vous ne l'étiez pas, vous déclarez "la première nuit il a dit mais moi je pensais que tu étais excisée. Je lui ai répondu que non je ne le suis pas. Il pensait que je l'étais", sans plus (p. 12 de l'audition). Vous affirmez cependant que le mariage a tout de même été maintenu. Vos déclarations lacunaires au sujet de la réaction de votre mari lorsqu'il a compris que vous n'étiez pas excisée ne témoignent aucunement d'un sentiment de vécu dans votre chef. Au vu de ces éléments, force est de constater que l'excision n'est pas une coutume à laquelle tient votre mari. Le fait qu'il ne vous ait jamais contraint à être excisée confirme que vos craintes à ce sujet sont totalement infondées.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si la famille de votre mari était informée à ce sujet, vous dites que votre mari leur a annoncé que vous n'étiez pas excisée un jour de dispute (p. 12 de l'audition). Vous déclarez que sa famille lui a proposé de se marier avec une autre femme et que vous ne savez pas s'il a accepté ce mariage (p. 13 de l'audition). Cependant, force est de constater que vous êtes toujours mariée avec [S. B.] et que le fait que vous ne soyez pas excisée n'a pas eu de conséquences sur votre

couple. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que la famille de votre mari soit opposée au mariage de leur fils avec une femme qui n'est pas excisée. Ce constat ajoute au manque de crédibilité du caractère traditionnel de votre belle-famille qui justifierait, selon vous, l'intention de ses membres de vous faire exciser, vous et vos filles.

Enfin, vous affirmez que l'excision n'est pas pratiquée dans la famille de votre mère, mais que du côté de votre famille paternelle, les filles sont excisées (p. 16 de l'audition). Or, vous avez été élevée chez votre tante paternelle depuis l'âge de vos 6 ou 7 ans et vous n'avez jamais été excisée (p. 5 et 6 de l'audition). Vous expliquez cela par le fait que votre mère faisait chanter votre tante et que cette dernière n'a pas pu prendre ce risque (p. 13 de l'audition). Le Commissariat général estime que si la pratique était réellement une coutume familiale, vous auriez été excisée par la famille qui vous a éduquée durant plusieurs années. Que cela ne soit pas le cas continue de ruiner la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craignez personnellement d'être excisée. De plus, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que l'excision est pratiquée au sein de la famille de votre mari.

En outre, avant juin 2016, votre mari n'a entrepris aucune démarche pour vous exciser ni vous ni votre fille aînée, aujourd'hui âgée de 10 ans (p. 9 et 11 de l'audition).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général reprises dans le rapport intitulé « COI Focus. Sénégal. Mutilations génitales féminines » daté du 3 mai 2016, il ressort que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal se situe autour de 25% selon les différentes sources et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socioéconomique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que "Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain" (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur). » (COI focus, p. 43).

Or, il ressort de vos dires que vous êtes établie à Dakar, qu'aucun membre de votre belle-famille ni de votre famille ne vous a jamais forcé à être excisée, que vous avez pu suivre vos études jusqu'aux secondaires supérieures (p. 4, 5, 10 de l'audition). De plus, vous bénéficiez du soutien fondamental de votre maman qui selon vous, a su vous protéger de l'excision durant toute votre enfance (p. 13 de l'audition).

Au vu de ces éléments qui démontrent votre indépendance à l'égard de votre belle-famille, de votre niveau d'éducation, du soutien dont vous bénéficiez, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Sénégal –; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Sénégal ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection, ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème majeur avec elles (p. 14 de l'audition). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités, vous dites que "je n'ai pas pensé à cela et puis j'avais peur d'aller près des autorités porter plainte, créer des problèmes" (p. 14 de l'audition). Vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vos déclarations invraisemblables jettent encore un peu plus le discrédit sur la réalité de la crainte que vous invoquez. En effet, vous affirmez que votre mari voulait exciser votre fille aînée, [A.] qui

avait l'âge pour subir l'excision (p. 9 de l'audition). Or, vous décidez de quitter le Sénégal avec votre fille cadette et vous laissez au Sénégal, [A.]. Interrogée sur les raisons qui pourraient empêcher votre mari de s'en prendre à votre fille [A.] au Sénégal, vous affirmez qu'il a repris une fois sa fille à la sortie de l'école et qu'il l'a ramenée 2-3 jours plus tard à votre mère (p. 13 et 14 de l'audition). Vous ajoutez qu'[A.] n'a pas été excisée mais "on a pillé de l'herbe sur son sexe pour réduire l'ouverture" et que dès qu'il aura une nouvelle possibilité, il gâchera la vie de votre fille (p. 14 de l'audition). Premièrement vos déclarations confirment que votre mari n'a pas la volonté d'exciser votre fille puisqu'il a eu l'opportunité de le faire durant "2-3 jours" et qu'[A.] est revenue chez votre mère indemne. Deuxièmement, vous dites que votre mère a déposé plainte à la police suite à cet "enlèvement" (p. 14 de l'audition). Vous indiquez que la plainte n'a pas été traitée car on ne peut pas voler son propre enfant (idem). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère a précisé qu'il s'agissait d'un cas d'excision, vous répondez "elle voulait attendre, elle ne voulait pas parler trop tôt, elle voulait voir si [A.] allait réapparaître [...]" (idem). Une nouvelle fois, vos déclarations au sujet de cette "tentative d'enlèvement" ne convainquent pas le Commissariat général d'une réelle crainte de persécution dans le chef de votre fille. Le fait que votre mère n'ait pas mentionné un acte prohibé par la loi sénégalaise dans le but de retrouver sa petite fille empêche de croire que la crainte que vous invoquez est établie. Enfin, troisièmement, le fait que vous ne quittiez pas le Sénégal avec celle de vos filles qui est, selon vos dires, menacée directement d'excision par votre mari car elle est plus âgée est également invraisemblable.

Pour terminer, en ce qui concerne les craintes que vous invoquez émanant de votre tante, force est également de constater que vous avez vécu durant plus de dix ans sous le toit de cette personne et que vous n'êtes pas excisée. De plus, vous affirmez que vous n'avez plus de contact avec cette dernière (p. 15 de l'audition). Dès lors, la crainte que vous invoquez que votre tante excise vos filles est purement hypothétique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous et votre fille craigniez d'être excisées au Sénégal et que c'est pour cette raison que vous avez quitté ce pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les engagements sur l'honneur, certificats médicaux de non excision de vous et votre fille attestent que vous n'avez, ni l'une ni l'autre, subi de mutilations génitales féminines. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, l'attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire établit que vous êtes suivie par le CARDA (Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile) depuis le 16 mai 2017. Cette attestation ne donne aucune indication sur l'origine de ce suivi. Par ailleurs, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que le suivi dont vous faites l'objet est en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux articles de presse de 2016 et de 2017 concernant la problématique de l'excision au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar.

3.2. À l'audience du 5 décembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique du 21 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

En effet, elle relève de nombreux éléments empêchant de croire que l'excision est une pratique coutumière dans la famille de la requérante ainsi que dans celle de son mari. Elle estime également que la requérante n'établit pas le caractère traditionnel de sa famille et de sa belle-famille. En outre, la décision attaquée estime que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de risques d'excision. Enfin, la décision attaquée pointe l'incohérence et l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui quitte le Sénégal sans sa fille, A., et de celui de la mère de la requérante qui porte plainte pour tentative d'enlèvement sur la personne d'A., sans invoquer la tentative d'excision.

Enfin, au vu des circonstances de la cause, la décision attaquée considère que les craintes d'excision dans le chef des filles de la requérante sont purement hypothétiques.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la protection des autorités sénégalaises, motif superflu au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil relève de nombreux éléments qui empêchent de croire que l'excision est une pratique coutumière dans la famille de la requérante et dans celle de son mari et que ces familles sont très attachées aux traditions.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'est pas excisée, qu'elle est âgée de trente-trois ans, qu'elle a vécu chez sa tante paternelle à partir de ses six ou sept ans, qu'elle est mariée depuis 2007, qu'elle ne démontre pas avoir été contrainte à l'excision par son mari et qu'aucun élément de son récit ne permet d'établir que sa belle-famille s'est opposée à son mariage en raison de sa non-excision.

Le Conseil pointe également le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de la réaction de son mari lorsqu'il a découvert qu'elle n'était pas excisée.

Ensuite, il observe que le mari de la requérante n'a pas entrepris de démarche pour faire exciser ses filles avant le mois de juin 2018, qu'il n'a pas fait exciser A. alors qu'il en a eu l'occasion et que A. est restée au Sénégal.

Enfin, le Conseil estime que la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante par la tante paternelle de la requérante est purement hypothétique dans la mesure où la requérante a elle-même

vécu durant dix ans chez cette tante sans avoir été excisée ; en outre, la requérante n'a actuellement plus de nouvelle de cette personne.

5.4.2. Le Conseil relève le comportement incohérent de la requérante qui empêche de considérer comme établies les craintes alléguées par celle-ci. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante quitte le Sénégal sans sa fille, A., alors qu'elle allègue particulièrement une crainte d'excision dans son chef.

5.4.3. Au vu du profil de la requérante et des informations générales, le Conseil estime que la requérante est en mesure de protéger ses filles, A. et S., de la pratique de l'excision en cas de retour au Sénégal.

En effet, il ressort du document du centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé le Cedoca) du 3 mai 2016, intitulé « COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, farde « Informations sur les pays »), que la pratique des mutilations génitales féminines (ci-après dénommé les MGF) est interdite au Sénégal, que le taux de prévalence des MGF reste relativement faible (20 %) à Dakar, que le taux de prévalence des MGF dans la communauté peule tend à diminuer et que le taux de prévalence des MGF chez les jeunes filles est intimement lié au niveau sociodémographique de la mère.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est d'origine ethnique peul, qu'elle provient de la région de Dakar, qu'elle est alphabétisée, qu'elle bénéficie du soutien de sa mère et qu'elle n'est elle-même pas excisée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que rien n'indique que la requérante ne pourra pas protéger ses filles, A. et S., des pratiques de l'excision en cas de retour au Sénégal. Les articles de presse figurant en annexe de la requête ne permettent pas d'inverser cette analyse, pas plus qu'ils n'établissent que le mari de la requérante, sa belle-famille et sa famille sont favorables à son excision et à celle de ses filles.

5.4.4. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du récit qu'elle allègue et en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soutient qu'il convient de prendre en compte le profil socio-familial de la requérante ainsi que le contexte qui prévaut actuellement au Sénégal. La partie requérante insiste notamment sur le caractère traditionnel de sa famille et de la famille de son mari, sur la religion musulmane de ces familles, sur le fait que la mère de son époux est exciseuse ainsi que sur l'ascendance peul de son père. Elle pointe également le taux de prévalence élevé des mutilations génitales féminines (ci-après dénommé MGF) au sein de l'ethnie peul au Sénégal, la hausse de ce taux de prévalence à Dakar, ainsi que l'incapacité des autorités nationales à protéger les filles et les femmes face à la pratique de l'excision.

Pour sa part, le Conseil estime que la circonstance que la requérante et ses filles ne soient pas excisées permet de mettre à mal le caractère très traditionnaliste de la famille et de la belle-famille de la requérante.

En toute état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier de la requérante ainsi que du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal dans l'évaluation de la présente demande d'asile.

La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction subjective et d'avoir tiré des conclusions trop hâtives. Elle insiste sur les pressions et les menaces dont la requérante a fait l'objet de la part de sa famille, de sa belle-famille et de son mari, ainsi que sur le soutien dont elle a bénéficié de la part de sa mère, soutien qui lui a permis d'échapper à l'excision alors qu'elle était hébergée chez sa tante paternelle. Cependant, elle n'avance aucun argument pertinent et aucun élément probant permettant d'étayer ces assertions.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie. Il considère en outre que le raisonnement de l'arrêt du Conseil n° 184 398 du 27 mars 2017 ne peut pas être appliqué par analogie en l'espèce dès lors que les profils des requérantes sont différents sur de nombreux points.

5.6. À l'audience du 5 décembre 2018, interrogée par le Président, la requérante déclare ne pas avoir été excisée mais avoir néanmoins subi une mutilation génitale féminine ; la requérante affirme en effet « avoir été collée » vers l'âge de dix ou onze ans.

Le Conseil constate que ces déclarations entrent en totale contradiction avec les déclarations antérieures de la requérante et avec le certificat médical établi à son nom le 25 août 2017 et figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde « inventaire », pièce 3).

En outre, la requérante indique que la tante de son mari est exciseuse.

Ces déclarations, nullement étayées et en contradiction flagrante avec le récit initial de la requérante, ne peuvent pas à elles seules inverser l'analyse réalisée ci-dessus et ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit et le fondement des craintes alléguées.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant les articles de presse, outre l'analyse qui en est faite au point 5.4.3., le Conseil constate que ces documents présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

L'attestation de suivi psychologique du 21 novembre 2018 se borne à indiquer que la requérante est suivie au sein de la structure du centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (ci-après dénommé centre CARDA), mais n'apporte aucun élément de nature à démontrer la réalité des craintes invoquées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.8. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS